

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 & 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et, notamment les articles 2 & 6;
- Vu l'avis émis par la Commission départementales des Sites Perspectives et Paysages de la Seine-et-Oise dans sa séance du 2 juillet 1963;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département de Seine-et-Oise, l'ensemble formé sur la commune de BAZOCHES-sur-GUYONNE par le "ROCHER MARQUANT" comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- Section C. n° 276 à 305 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-et-Oise, au Maire de la Commune de BAZOCHES-sur-GUYONNE et aux propriétaires intéressés, qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Article 3 : Il sera transcrit au bureau des hypothèques
de la situation du site inscrit.

Paris, le 20 novembre 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation

P/ l'Administrateur chargé des Sites


R. COMBE